

[...]

34.064/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un préposé des postes attaché à un bureau situé en région homogène de langue néerlandaise, contre les services centraux de La Poste, en raison du fait que ces derniers lui ont transmis des directives et des renseignements contenant des mentions établies en français, ainsi que des relevés de vacances d'emplois dont les annexes sont presque entièrement rédigées en anglais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents incriminés.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« Il est de fait que, conformément à l'article 39, § 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues, lors de la transmission de l'information précitée, par les services centraux de La Poste à un membre du personnel d'une région homogène de langue néerlandaise, les mentions apparaissant en français auraient dû être établies en néerlandais.

Toutefois, il s'agit ici d'une erreur, certes fâcheuse, mais tout à fait occasionnelle, due à des problèmes techniques et d'organisation.

D'autre part, l'utilisation de l'anglais ne constitue pas une atteinte à l'utilisation du français, du néerlandais ou de l'allemand au sein des divers services de La Poste, S.A de droit public. En effet, les dénominations de fonctions et de départements en anglais sont des termes courants qui sont utilisés quotidiennement dans la gestion de chaque entreprise, tant publique que privée, a fortiori dans un contexte économique international où l'anglais reste indéniablement la langue de référence..... ».

*
* *

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elle associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative : cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

L'article 39, § 2, des LLC précitées dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région.

En l'occurrence, la présence de mentions françaises dans les documents transmis par les services centraux de La Poste au personnel d'un service local de la région homogène de langue néerlandaise n'est pas conforme aux dispositions précitées des LLC, et la CPCL estime donc la plainte, sur ce point, recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une erreur tout à fait occasionnelle due à des problèmes techniques.

Quant à l'usage de termes anglais pour la désignation de fonctions et de départements, la CPCL rappelle son précédent avis n° 34.103, rendu le 27 juin 2002, dans lequel elle s'était déjà prononcée pour l'utilisation exclusive du néerlandais ou du français en la matière.

Partant, la CPCL estime la plainte, à l'unanimité des voix, moins une abstention d'un membre de la section française, sur ce point également, recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]